

consignés dans un procès-verbal qui sera adressé au Ministre. Ce procès-verbal fera connaître non-seulement si le matériel concorde avec les écritures des comptables, mais encore si ces écritures concordent dans l'ensemble et les détails avec les enregistrements tenus par l'administration.

ART. 29. Le trésorier est autorisé à correspondre avec le directeur de la comptabilité des Fonds et Invalides sur tous les détails de son service.

ART. 30. Le trésorier fera parvenir au Ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du Gouverneur, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Ces pièces, accompagnées de bordereaux, seront adressées au ministère sous le timbre *Colonies*.

Lesdites pièces seront remises par la direction des colonies à la direction des fonds chargée de les examiner et de les transmettre, en temps opportun, avec le compte de gestion, à la Cour des comptes. (Art. 30, 31 et 32 du règlement financier du 22 août 1837.)

ART. 31. Indépendamment de l'expédition du compte annuel et de ses annexes destinée à la Cour des comptes, il sera adressé dans le moindre délai possible, pour rester déposé à la direction des fonds, un duplicata dudit compte, ainsi que des bordereaux trimestriels et récapitulatifs. (Art. 33, *ibid.*)

ART. 32. La clôture de chaque exercice aura lieu aux îles Marquises au 31 janvier de l'année suivante, et toutes les dépenses devront être payées à cette époque.

Immédiatement après la clôture de l'exercice, l'administration dressera un état de développement des recettes et des dépenses effectuées. Cet état, dont la forme devra se rapprocher autant que possible du modèle n° 4 joint au règlement précité, indiquera le montant des dépenses, des paiements faits et des sommes restant à payer.

Les fonds qui n'auraient pas été employés avant la clôture de l'exercice auquel ils appartiennent, seront transportés, par voie de virements, à l'exercice suivant et appliqués à l'acquittement des dépenses de cet exercice. On aura soin d'adresser au Ministre, par la voie la plus prompte, avec l'état de développement, un état de situation qui fournira les moyens de faire opérer dans les écritures du ministère des finances et du département, les virements et modifications nécessaires.

ART. 33. Si, parmi les dépenses d'un exercice, il s'en trouvait qui n'eussent pas été liquidées, ordonnées ou payées avant la clôture de l'exercice, ces dépenses ne pourraient plus être acquittées qu'au moyen d'un arrêté du Gouverneur en conseil d'administration, qui en autoriserait l'imputation comme appartenant à un exercice clos, sur les crédits de l'exercice courant.

Une ampliation de cet arrêté serait transmise au Ministre, avec un état détaillé.

#### Comptabilité Invalides.

ART. 34. Conformément à l'article 116 du règlement du 17 juillet 1816, le trésorier des îles Marquises est également trésorier des Invalides.

Il est chargé, en cette qualité, de la comptabilité des trois services : *Prises, Gens de mer et Invalides*.

Il se conformera, pour cette partie du service, aux dispositions du règlement précité du 17 juillet 1816 et aux instructions spéciales contenues dans les dépêches-circulaires des 9 juillet 1834 et 31 août 1838.

Fait et arrêté à Paris, le 9 mars 1843.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

Signé : Amiral ROUSSIN.